

ARRETE N° 2024/AR053
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE CHEMIN
RURAL N°105 DIT "DES CHOPINIÈRES"

Le Maire de Marçon,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU la dégradation importante du chemin rural n°105 dit "Des Chopinières";

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural N°105 dit "Des Chopinières",

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural n°105 dit "Des Chopinières", étant donné la dégradation, la viabilité et la déclivité dudit chemin,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à réhabilitation du chemin rural, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural n°105 dit "Des Chopinières" allant au départ de la parcelle I 48 à I 531 vers le lieu-dit "Le Briseau" en direction de Dissay-sous-Courcillon.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, aux services de secours, aux services d'entretien des voies et réseaux.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **MARÇON**.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MARÇON**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **NANTES** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de MARÇON,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LA SARTHE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature de l'agent

Fait à Commune de Marçon, le 22/11/2024

Le Maire



Monique TRCIN